PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Départementale de la Vendée
135 Rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 10 mai 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRANDEX SAS

ZI Saint Denis les Lucs
85170 ST DENIS LA CHEVASSE

Références : D22.0179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement FRANDEX SAS implanté ZI Saint Denis les Lucs 85170 ST DENIS LA CHEVASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANDEX SAS
- ZI Saint Denis les Lucs 85170 ST DENIS LA CHEVASSE
- Code AIOT dans GUN : 0006305406
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'usine Europe Snacks de Saint Denis la Chevasse fabrique des biscuits apéritifs (crackers et tuiles).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 4.3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 08/01/2016, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 8.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance - Accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 4.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une bonne connaissance de l'ensemble de ses réseaux (eaux usées industrielles, eaux vannes et eaux pluviales).

Le site dispose de sa propre station d'épuration avant rejet au milieu naturel. Elle est gérée par une société extérieure (OVIVE). Les ouvrages sont en bon état et entretenus.

L'autosurveillance réglementaire est réalisée mais ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Une fiabilisation des prélèvements et du matériel utilisé est à prévoir.

Des non-conformités sont observées pour les valeurs limites de rejets pour certains paramètres. Ces non-conformités sont récurrentes concernant le débit rejeté et avaient déjà été relevées lors de la précédente inspection de 2019.

Dans le cadre du pilotage de la station d'épuration, l'exploitant réalise une autosurveillance plus régulière. Cette dernière n'a pas de valeur réglementaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • eaux industrielles • eaux sanitaires • eaux pluviales
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan identifiant correctement les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site. Ce plan est daté du 6 mars 2018 et est à jour.
Observations : La filière de traitement des eaux usées est représentée sur le plan. Celle-ci n'est pas à jour car elle comporte toujours le tertre d'infiltration qui n'est plus utilisé et le traitement par charbon actif en grains n'apparaît pas. Le plan est à modifier sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 4.3.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de rejet référencé n°4 à l'article 4.3.5 du présent arrêté est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats : Les ouvrages de rejet pour les eaux usées industrielles et le point de rejet n°4 ont été vérifiés lors de la visite.

En sortie de la filière de traitement des eaux, il existe un canal de rejet (ouvrage bétonné de type canal Venturi). Cet ouvrage est accessible. Il n'y a pas de point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sur cet ouvrage. Des anciens appareils de mesures sont encore en place mais non utilisés.

Le rejet s'effectue ensuite dans le fossé situé de l'autre côté de la route. Le fossé est accessible, entretenu (par la collectivité) et l'aspect du rejet est normal. Les eaux du fossé sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (cours d'eau la Boulogne).

Observations : L'absence d'appareils de mesure (pH, température, débit) au niveau du canal de rejet rejoint les constats effectués sur la fréquence d'analyse (cf. point de contrôle sur la fréquence de surveillance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2016, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect des VLE

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles traitées dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :
Débit journalier maximal : 25 m3/j
Matières en suspension : 20 mg/L maximum et flux maximum de 0.48 kg/j
DBO5 sur effluent non décanté : 5 mg/L maximum et flux maximum de 0.12 kg/j
DCO sur effluent non décanté : 65 mg/L maximum et flux maximum de1.6 kg/j
Azote global, exprimé en N : 3.2 mg/L maximum et flux maximum de 0.08 kg/j
Phosphore total, exprimé en P : 1.3 mg/L maximum et flux maximum de 0.032 kg/j

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 7 bulletins d'analyse du 19/03/2020, du 17/06/2020, du 13/11/2020, du 19/03/2021, du 17/06/2021, du 16/07/2021 et du 11/12/2021, réalisées par Eurofins Hydrologie Nord SAS, 2 rapports mensuels d'activité de décembre 2020 et décembre 2021 réalisés par OVIVE, gestionnaire de la station d'épuration du site et 2 tableaux récapitulatifs des résultats d'autosurveillance pour les années 2020 et 2021.

Des dépassements très fréquents du débit journalier maximum sont observés en 2020 et 2021. Le débit rejeté est parfois le double de la valeur limite. Des dépassements similaires avaient déjà été observés lors de la précédente inspection de 2019.

Les résultats des bulletins d'analyses sont exprimés en concentration uniquement et non en flux. Les flux rejetés sont calculés par l'exploitant. Les prélèvements ne sont pas asservis au débit. Pour l'année 2020, la valeur limite d'émission (concentration et flux) du phosphore total est dépassée sur l'analyse du 13/11/2020. Pour l'année 2021, la valeur limite d'émission de la DCO (concentration et flux) est dépassée sur les analyses du 17/06/2021 et du 11/12/2021 ; la valeur limite d'émission de la DBO5 (concentration et flux) est dépassée sur les analyses du 17/06/2021 et du 11/12/2021 et la valeur limite d'émission (flux) du phosphore total est dépassée sur l'analyse du 11/12/2021.
Observations : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 8.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au point de rejet des eaux industrielles, repéré 4 à l'article 4.3.5 du présent arrêté : Débit : fréquence d'analyse journalière pH : fréquence d'analyse journalière DCO : fréquence d'analyse trimestrielle DBO5 : fréquence d'analyse trimestrielle MES : fréquence d'analyse trimestrielle Azote global : fréquence d'analyse trimestrielle Phosphore total : fréquence d'analyse trimestrielle Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon représentatif des rejets journaliers. La synthèse des résultats est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 7 bulletins d'analyse du 19/03/2020, du 17/06/2020, du 13/11/2020, du 19/03/2021, du 17/06/2021, du 16/07/2021 et du 11/12/2021. Les analyses sont réalisées par Eurofins Hydrologie Nord SAS. La fréquence d'analyse est globalement respectée pour les paramètres DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total (il manque un bulletin d'analyse pour le 3ème trimestre 2020). L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau récapitulatif pour l'année 2020 et 2021 concernant les débits rejetés et la mesure de pH. Le débit est relevé à l'aide d'un compteur situé dans le container en sortie de l'ultrafiltration. Le relevé est effectué de manière hebdomadaire. Le pH est mesuré de manière hebdomadaire et pas en sortie de la filière de traitement. La fréquence de mesure pour le débit et le pH n'est pas respectée. La synthèse des résultats d'autosurveillance n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées en 2020 et 2021.
Observations : Le pH est à mesurer quotidiennement à l'aide d'un appareillage adapté et en sortie de la filière de traitement des eaux. Le débit est à mesurer quotidiennement à l'aide d'un appareillage adapté et en sortie de la filière de traitement des eaux. La recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été abordée lors de la visite. L'exploitant n'a pas encore proposé de programme de surveillance et est en attente d'une analyse sur différents paramètres spécifiques de son secteur d'activité pour se positionner. Dans le cadre de la surveillance RSDE à mettre en œuvre, la température de l'effluent rejeté est à mesurer de manière quotidienne. Aussi, il semble judicieux d'anticiper en installant un appareil de mesure en sortie de la filière de traitement des eaux.

La réglementation relative aux ICPE soumet certains exploitants à une autosurveillance des émissions au regard des caractéristiques de leurs rejets et notamment des flux émis dans l'environnement. Les résultats de cette autosurveillance doivent être transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. L'application GIDAF (pour Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est un outil permettant à l'exploitant de déclarer en ligne et transmettre ses résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il a été convenu en visite de créer un profil GIDAF à l'exploitant pour qu'il puisse saisir ses résultats d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance - Accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation

Prescription contrôlée :
Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats : Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant. Le personnel de l'usine ne dispose pas d'accréditation pour les prélèvements d'eaux résiduaires. L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique à l'échantillonnage.

Les analyses sont effectuées par Eurofins Hydrologie Nord SAS. Le laboratoire est accrédité COFRAC sur la matrice "eaux résiduaires". Le numéro d'accréditation est le 1-2202 et sa date de fin de validité est le 31/08/2023.

Sur 2021, le laboratoire a émis les observations suivantes sur certaines analyses :
- Les délais de mise en analyse sont supérieurs à ceux indiqués dans notre dernière étude de stabilité ou aux délais normatifs pour les paramètres identifiés par '#' et donnent lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation.
- La conformité relative à la température relevée pendant le transport des échantillons n'est pas remplie, les résultats sont émis avec réserve.
Les résultats d'autosurveillance ne sont donc pas toujours fiables.

Observations : Afin de garantir la fiabilité des résultats d'analyse, les opérations de mesure (échantillonnage et analyse) doivent respecter les normes et règles de l'art.

Les préconisations du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE édité par la DGPR en février 2018 doivent être respectées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet